

---

**REGLEMENT GENERAL**  
**de la**  
**SEAM**  
**(voté par le Conseil d'administration du 15 juin 2006**  
**et modifié par l'AGO du 27 juin 2014)**

Le présent règlement est adopté en application des articles 1 et 21 des statuts.

**1<sup>re</sup> partie – LES MEMBRES DE LA SOCIETE**

**Article 1 – Admission**

1.1 Membres

La Société comprend des sociétaires et des affiliés.

Peuvent devenir sociétaires les éditeurs de musique graphique, leurs auteurs ou compositeurs, les syndicats représentatifs des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, les sociétés de gestion collective de droits d'auteur.

L'adhésion à la Société concerne notamment les ayants droit de musique graphique qui désirent désigner la Société comme bénéficiaire de la cession légale des droits de reprographie prévue par la législation ainsi qu'à ceux qui souhaitent faire apport volontaire en gestion de leurs droits à la Société.

1.2 Procédure d'admission

La demande d'adhésion comme sociétaire est faite par lettre simple. La Société, à réception, envoie en réponse un bulletin d'adhésion ainsi qu'une documentation. Le candidat devra alors renvoyer à la Société ce bulletin d'adhésion et tous éléments d'information de nature à éclairer sa candidature, ainsi que toutes pièces qui pourraient lui être demandées.

L'adhésion ne prend effet qu'après l'agrément par le Conseil d'administration, lequel peut donner délégation à la gérance au vu du dossier du candidat.

Malgré la délégation qui lui est donnée, la gérance peut soumettre la candidature au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère alors sur cette demande lors de la réunion qui suit la réception.

La décision relative à l'agrément est portée à la connaissance du candidat par lettre simple.

La réalisation de la souscription au capital social constitue l'acte définitif et la validation de l'adhésion du sociétaire, qui recevra une facture pour la souscription de la part sociale correspondant à son collègue.

---

La qualité d'affilié est acquise de plein droit par l'effet de la loi, des règlements et des conventions à cet effet conclues avec la Société.

### 1.3 Exercice des droits

Les droits au sein de la Société ne peuvent être exercés que par leur titulaire. En cas de pluralité de titulaires, quelles qu'en soient la cause et les modalités, notamment à raison d'une indivision ou d'un démembrement, les droits sont exercés par une seule personne désignée par les titulaires concernés, qui en font leur affaire, et qui procèdent à la notification de cette désignation à la Société par lettre simple accompagnée du justificatif attestant de leur accord.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Toutefois, elles peuvent faire désigner, par leur organe social compétent, au lieu et place de leur représentant légal, une personne physique occupant une fonction de direction et jouissant du pouvoir d'engager la personne morale. Notification en est faite par lettre simple comportant un justificatif de cette désignation et de ce pouvoir. Cette disposition ne fait pas obstacle à la désignation de tout représentant dans les réunions de travail ou commissions.

### 1.4 Obligations

L'adhésion emporte engagement notamment de se conformer aux statuts, au règlement général et aux délibérations prises par la Société antérieurement et postérieurement à la date d'adhésion. Le respect des statuts et du règlement général comporte en particulier à la charge du sociétaire l'obligation de ne conclure aucune convention au profit de qui que ce soit en contradiction avec l'adhésion à la Société.

Conformément à l'article L321-7 du code de la propriété intellectuelle, le sociétaire devra déclarer à la Seam au moins sous forme de catalogue imprimé, fichiers informatiques ou tout autre moyen, et sous sa responsabilité, les œuvres graphiques de son répertoire.

D'une façon générale, le sociétaire ne devra rien entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

## **Article 2 – Gestion volontaire**

Conformément à l'article 6 des statuts, des apports peuvent être effectués à la Société et des mandats de gestion peuvent lui être confiés, dès lors que ces apports et mandats entrent dans son objet social.

Une convention particulière détermine les conditions de ces apports et de ces mandats pour chaque apporteur et mandataire dans les conditions et modalités fixées par le Conseil d'administration.

---

### **Article 3 – Démission ou retrait d’apport, décès, liquidation**

La qualité de sociétaire se perd lorsque les conditions légales et statutaires ne sont plus remplies et en application du présent règlement.

Cette qualité est perdue par suite de démission conformément à l’article 18 des statuts, de décès pour les personnes physiques, de la disparition de la personne morale, quelle qu’en soit la cause telle que liquidation amiable ou judiciaire, fusion et absorption, ou dans les cas de vente ou de cession de fonds de commerce, de cessation d’activité.

Tout héritier, cessionnaire, et plus généralement tout successeur, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société dans le mois de la survenance de l’évènement le changement intervenu et devra fournir tout renseignement légal et pratique et tout justificatif concernant ce changement. Il en est ainsi des personnes physiques comme des personnes morales.

Le fait de succéder à un membre dans l’exercice de ses droits de propriété littéraire et artistique n’induit pas et ne permet pas d’acquérir une autre part sociale.

La qualité d’affilié acquise par l’effet de la loi, des règlements et de conventions avec la Société disparaît lorsque les conditions légales, réglementaires ou conventionnelles ne sont plus remplies.

### **Article 4 – Procédure disciplinaire, exclusion**

Le Conseil d’administration peut prononcer des mesures destinées à sanctionner le comportement d’un sociétaire contraire aux intérêts de la Société. Il peut s’agir d’un avertissement, de la suspension des droits attachés à sa qualité de sociétaire.

Il peut s’agir aussi de l’exclusion. Celle-ci est prononcée par l’Assemblée générale, à la requête du Conseil d’administration, pour motif grave conformément à l’article 18.3 des statuts de la Société.

Une décision disciplinaire ne peut intervenir qu’après l’accomplissement de la procédure définie ci-dessous garantissant les droits de la défense.

Le projet de décision disciplinaire, contenant l’énoncé de son ou de ses motifs, est notifié au sociétaire en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le sociétaire est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception pour être entendu par le Conseil d’administration auquel il présente ses arguments. Selon la décision du Conseil et en cas de projet de décision d’exclusion, qui doit être prononcée par l’Assemblée Générale ordinaire, le sociétaire sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Ces convocations doivent lui laisser un délai suffisant pour présenter utilement ses observations écrites et orales. Il peut se faire assister par toute personne de son choix.

---

Les décisions doivent lui être notifiées par lettre recommandée avec avis de réception.

## **2<sup>e</sup> Partie – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 5 – Conseil d’administration**

#### 5.1 Candidature

Toute candidature au Conseil d’administration doit être présentée par lettre simple adressée au Président de la Société et parvenir au siège de la Société un mois avant le jour de l’Assemblée générale statutaire annuelle laquelle comporte à son ordre du jour l’élection au Conseil.

#### 5.2 Membres et pouvoirs de représentation

Le conseil d’administration est constitué conformément à l’article 11.1 des statuts.

Les administrateurs représentant une personne morale doivent être des mandataires sociaux ou des administrateurs de la personne morale qu’ils représentent, qu’ils soient membres de droit ou membres élus de la Société, à l’exception de l’auteur ou du compositeur professionnel désigné par les organisations d’auteurs et de compositeurs.

Les administrateurs n’ont pas de suppléant désigné.

En cas d’empêchement d’assister à un conseil d’administration les administrateurs peuvent donner mandat de représentation à un autre administrateur qui ne peut recevoir que deux mandats au maximum conformément à l’article 13 des statuts.

Ce ou ces pouvoir(s) seront annexés au procès verbal de la séance. Le mandataire signe la feuille de présence au nom de l’administrateur qu’il représente.

### **Article 6 – Bureau**

Les membres du bureau, constitué conformément à l’article 12 des statuts, n’ont pas de suppléant désigné.

En cas d’empêchement d’assister à une réunion du bureau, les membres peuvent donner mandat de représentation à un autre membre du bureau.

### **Article 7 – Trésorier**

Le Trésorier supervise l’état de la caisse, des comptes dans les banques, des valeurs en portefeuille et de la comptabilité.

---

Il établit conjointement avec le Président et le gérant le projet de bilan présenté chaque année au conseil d'administration.

Il peut être chargé d'effectuer certaines opérations financières et comptables.

## **Article 8 – Assemblée Générale**

### 8.1 Membres et pouvoirs de représentation

8.1.1 Les personnes morales sociétaires sont représentées ainsi qu'il est dit à l'article 1.3. Ils n'ont pas de suppléant désigné.

En cas d'empêchement, celles-ci peuvent donner mandat de représentation à un administrateur de leur société. Ce mandat peut être également donné à un autre membre de l'Assemblée générale. Il en est de même pour le sociétaire-personne physique.

8.1.2 Chaque sociétaire ne peut recevoir que dix mandats d'autres sociétaires au maximum conformément à l'article 15.1 des statuts.

8.1.3 Ce ou ces pouvoirs seront annexés au procès verbal de la séance. Les mandataires signent la feuille de présence au nom des sociétaires qu'ils représentent et pour le collège de ceux-ci.

### 8.2 Déroulement

Une fois l'Assemblée générale déclarée régulièrement ouverte, le Président appelle à la formation des collèges afin qu'ils procèdent à la désignation de leurs bureaux respectifs. Les présidents des collèges désignés rendent compte au Président de l'Assemblée de leur désignation et de la composition du bureau de leur collège.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés et signés du secrétaire de séance. Ils sont contresignés par le Président et un autre membre du bureau de l'assemblée.

## **Article 9 – Présidence d'honneur**

La qualité de président d'honneur peut être conférée par vote, à la majorité simple, de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, sous réserve de l'acceptation de la personne concernée. Un président d'honneur est inéligible à d'autres fonctions. Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

## **Article 10 – Gérant / Statut social des salariés**

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, le gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le gérant peut être le président de la Société et peut cumuler cette fonction avec le statut de directeur général.

---

La révocation du gérant ne peut être décidée qu'en cas de manquement fautif grave à ses fonctions.

D'une manière générale, le statut social des salariés de la Société est régi par la Convention collective nationale de l'édition de musique des cadres et agents de Maîtrise du 14 juin 1979 et celle des employés du 15 avril 1982.

### **Article 11 – Information des associés**

Les demandes prévues à l'article 16.1 des statuts (Droit permanent de transmission) et à l'article 16.2 des statuts (Droit de transmission annuel) sont adressées au président au siège de la Société, par lettre recommandée avec accusée de réception. Elles précisent les informations demandées en application des dispositions précitées. La transmission des informations à l'associé est faite à titre personnel et strictement confidentiel. Elle est soumise aux dispositions statutaires prévues à l'article 16-4 des statuts (Confidentialité).

### **Article 12 – Confidentialité**

La participation aux réunions des instances délibératives et à toutes réunions internes à la Seam engage les participants à une obligation de confidentialité, dans la limite compatible avec l'exercice du mandat au titre duquel ils sont présents.

## **3<sup>e</sup> partie – LA PERCEPTION ET LA REPARTITION DES DROITS**

### **Article 13 – Perception**

La Seam perçoit des redevances auprès des personnes physiques ou morales et auprès des administrations publiques exerçant leur activité en France, directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme de collecte et de répartition de redevances de propriété littéraire et artistique.

La Seam peut percevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme de collecte et de répartition de redevances de propriété littéraire et artistique établis à l'étranger, les redevances dues par les personnes physiques ou morales et par les administrations publiques qui reproduisent ou représentent hors de France les œuvres pour lesquelles la Seam exercent des droits.

La Seam verse aux sociétés de perception et de répartition de droits établies à l'étranger, avec lesquelles elle a signé un accord de réciprocité ou de coopération, les redevances auxquelles leurs membres ont droit, déduction faite de ses frais de fonctionnement, à charge pour ces sociétés de répartir les sommes correspondantes entre leurs membres.

### **Article 14 – Répartition**

#### **14.1 Répartition des droits**

##### **14.1.1 Règles générales**

---

La répartition effectuée par la Société est annuelle.

Elle s'effectuera sur la base du chiffre d'affaire graphique des éditeurs sociétaires avec des coefficients de modulation selon les catégories d'œuvres.

Les sociétés déclarantes sont les sociétés éditrices des œuvres de leurs propres fonds. Dans le cas de l'externalisation de sa production ou d'arrangements musicaux, c'est l'éditeur original concédant membre de la Société qui doit déclarer son chiffre d'affaire graphique effectué en France, à charge pour lui de le reconstituer dans le cas des licences graphiques concédées à des tiers.

En outre, les compilations, anthologies, les ouvrages pédagogiques comportant des extraits ne sont à déclarer par leur éditeur que s'ils comportent plus de 50 % d'œuvres protégées de leurs propres fonds.

Dans le cas où un éditeur concède sa distribution à un distributeur exclusif dont il est actionnaire à 100 %, c'est le chiffre d'affaires de cette société qui est à prendre en compte dans le bulletin de déclaration pour le chiffre d'affaires de la société éditrice.

La règle est la même dans le cas d'un groupe où une société d'édition appartient à 100 % à l'une des sociétés du groupe qui la distribue.

Un éditeur peut, le cas échéant, demander une avance sur sa prochaine répartition à venir, cet acompte étant limité à un maximum décidé en conseil d'administration par rapport à sa répartition de l'année précédente.

#### 14.1.2 Procédure de déclaration

La Société envoie chaque année aux éditeurs sociétaires en lettre simple un document intitulé « bulletin de déclaration de la vente en France des œuvres protégées » qui comporte 3 catégories de répertoire :

I Œuvres de musique sérieuse protégées dans leur forme originale et ouvrages pédagogiques associés. Sont également compris dans cette catégorie les méthodes ou études pour les instruments traditionnels, les collections destinées aux conservatoires et écoles de musique, les manuels de solfège ou de musicologie, à l'exclusion des livres.

II Œuvres de musique sérieuse révisées. Il s'agit des révisions, arrangements, transcriptions... des œuvres qui auraient naturellement fait partie de la catégorie I si leur protection n'était pas échue.

III Œuvres de variété protégées et ouvrages pédagogiques associés. Il s'agit des œuvres de variété, jazz, rock, folklore protégé, musiques du Monde, musiques de film, opérettes, comédies musicales, ainsi que des méthodes ou études pour les instruments particulièrement employés dans ces répertoires (accordéon, guitare électrique, synthétiseur, batterie notamment), et plus généralement de toutes les œuvres protégées n'entrant pas naturellement dans les catégories I et II.

Ce bulletin est accompagné d'une attestation de la répartition effectuée l'année précédente par l'éditeur sociétaire à ses auteurs des droits concernés ainsi que de

---

la méthode de répartition préconisée par la Société (règles obligatoires et formule).

L'éditeur doit renvoyer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi le bulletin de déclaration rempli ainsi qu'une copie de la page de son bilan de l'année précédente faisant apparaître les chiffres de ses ventes graphiques en France et l'attestation remplie.

En cas d'absence de retour de ces documents, la Société effectuera une relance par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'absence avérée de retour des documents dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette relance, la Société ne sera pas en mesure de calculer, ni d'adresser à l'éditeur concerné sa répartition. Le Conseil d'administration en sera informé.

#### 14.1.3 Règles propres à la répartition des droits de reprographie

Chaque catégorie déclarée dans le bulletin de déclaration de chiffre d'affaires est affectée par l'administration de la Société d'un coefficient.

Pour la catégorie I, le coefficient est de 16.

Pour la catégorie II, le coefficient est de 4.

Pour la catégorie III, le coefficient est de 4.

Ces coefficients peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'administration.

#### 14.1.4 Règles propres à la répartition des droits de représentation et de reproduction numérique des œuvres musicales graphiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Les règles sont les mêmes que pour la reprographie.

#### 14.1.5 Règles propres à la répartition des droits de copie privée numérique des œuvres musicales graphiques

Les sommes perçues par la Société au titre de la copie privée feront l'objet d'une ligne séparée de répartition et, après déduction des frais de gestion et des sommes consacrées à l'aide à la création et aux actions culturelles en vertu de l'article L321-9 du CPI, seront affectées à raison de 75 % aux œuvres dites de « Musique de variété » (catégorie III) et à raison de 25 % aux œuvres dites de « Musique sérieuse » (catégories I et II).

Ce dispositif est conçu comme évolutif en fonction de l'amélioration du système d'information afin d'accroître la pertinence de la répartition.

### **14.2 – Contrôle de la répartition**

#### 14.2.1 Commission de contrôle des répartitions

Conformément à l'article 17.3 des statuts, il est institué une Commission de contrôle des répartitions.



---

Outre les cinq membres prévus, assistent également aux réunions sans voix délibérative: le responsable de la répartition au sein du cabinet d'expertise comptable chargé de celle-ci, le (ou les) responsable(s) de la répartition au sein de l'administration de la Société.

#### 14.2.2 Désignation des sociétés à contrôler :

La Commission désigne les sociétés d'édition qui seront contrôlées. Le choix se fera au sein de la Commission par tirage au sort et/ou sur proposition de la gérance.

Le nombre de sociétés à contrôler annuellement sera de 3 et pourra évoluer sur décision du Conseil.

Les sociétés contrôlées doivent représenter la diversité de la Société : diversité des répertoires et des chiffres d'affaires graphiques.

Deux sociétés d'un même groupe d'édition ne peuvent être contrôlées la même année.

Un éditeur contrôlé ne le sera plus pendant les trois années qui suivent le contrôle sauf infraction constatée de celui-ci.

#### 14.2.3. Objet du contrôle :

##### 1. Examen des déclarations des Chiffres d'affaires par catégories, envoyées par les éditeurs

Les sociétés d'édition fourniront les documents pertinents ayant servi à l'établissement des « Produits d'exploitation » de leur Compte de Résultats qui est demandé lors de la déclaration de Chiffre d'Affaire, accompagnés de toutes notes explicatives.

##### 2. Examen des répartitions aux Auteurs et Compositeurs effectuées par leurs Editeurs

Pour la dernière répartition reçue de la Société, les sociétés d'édition fourniront le détail des montants des droits en provenance de la Société répartis par eux aux Auteurs et aux Compositeurs. Le cabinet d'expertise comptable pourra employer tous moyens comptables pour vérifier ces paiements.

#### 14.2.4 La procédure :

Afin de préserver la confidentialité, les sociétés contrôlées enverront au cabinet d'expertise comptable, désigné à cet effet par le Conseil, sur proposition de la gérance, dans un délai maximum d'un mois suivant la demande formulée par la gérance, les documents requis.

Le cabinet d'expertise comptable étudiera les documents au vu des éléments déjà en sa possession, le cas échéant du fait de sa mission de calcul de la répartition, et en collaboration avec l'administration de la Société. Il préparera un rapport d'expertise des contrôles qu'il présentera annuellement à la Commission, laquelle

---

pourra avoir en tant que de besoin accès en consultation aux documents ayant servi au rapport.

Ce rapport devra indiquer que les éditeurs concernés ont bien réparti aux auteurs les sommes perçues pour leur compte, en respectant les clefs de répartition et les modalités préconisées par la Société (méthode unique avec formule fournie par la Société si celle-ci l'a établie, absence de frais de gestion supplémentaire au bénéfice de l'éditeur, répartition figurant de manière différenciée sur les décomptes de droits fournies aux auteurs par les éditeurs).

Dans le cas contraire, le rapport indiquera les lacunes, les erreurs ou les infractions aux modalités de répartition.

La Commission sera souveraine pour juger si le rapport qui lui est fait par la société d'expertise comptable est satisfaisant.

Dans le cas contraire, la Commission saisira le Conseil d'Administration. La saisine sera accompagnée d'un rapport écrit et d'un avis motivé.

Concomitamment à la saisine du Conseil d'administration, toute répartition en cours sera suspendue pour l'éditeur concerné.

#### 14.2.5 Cas de la non-présentation des documents demandés ou de fourniture incomplète de ceux-ci.

1. En cas de non présentation au cabinet d'expertise comptable des documents requis dans le délai d'un mois suivant la demande formulée par la gérance, les éditeurs concernés recevront une première lettre de relance simple de la part de la gérance.

2. En cas de non présentation complète des documents requis dans un délai de 15 jours en réponse à cette première lettre de relance, les éditeurs concernés recevront alors une deuxième lettre en RAR de la société d'expertise comptable à laquelle la gérance aura transmis les dossiers de première relance.

Le cabinet d'expertise comptable inclura l'absence de réponse ou les lacunes de celle-ci dans son rapport.

#### 14.2.6

Dans l'hypothèse de sa saisine, le Conseil d'Administration convoquera la société concernée qui présentera ses arguments. La convocation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et sera accompagnée du rapport et de l'avis de la Commission.

Le Conseil d'Administration pourra décider :

– la confirmation ou non de la suspension des répartitions en cours ou à venir aux éditeurs en infraction, jusqu'à régularisation de leur situation.

– l'ouverture d'une procédure disciplinaire selon les règles statutaires précisées au présent règlement.

En cas d'erreur ou d'infraction constatée dans la déclaration de CA, les sommes indûment touchées par suite de ces déclarations erronées pourront être réclamées.

---

Les dites sommes étant affectées spécialement à cet effet, et sauf avis contraire du Conseil d'Administration, celles-ci pourront être déduites des répartitions suivantes de l'éditeur concerné par voie de compensation de plein droit.

Sur proposition motivée de la Commission, le Conseil d'administration pourra décider d'étendre les contrôles sur des années antérieures, dans la limite de 3 ans.